SAVOIE BASKET-BALL

RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL

Championnat départemental

Saison 2026-2027

PREAMBULE

ARTICLE 1 – DÉLÉGATION

Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Comités Départementaux par la FFBB, le Comité Départemental de Basket-Ball de la Savoie organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental de Basket-Ball de la Savoie sont :

- le championnat 5x5 seniors Pré-régionale masculine et féminine,
- le championnat 5x5 seniors Départementale 2 masculine ,
- les championnats 5x5 départementaux jeunes : U21, U18, U15, U13,
- les championnats interdépartementaux masculin et féminin
- les rencontres mini-basket U11, U9, U7,
- les coupes de Savoie
- la coupe Savoie Mont Blanc (alternance une année sur 2 avec le CD74),
- les championnats 3x3 départementaux U13, U15, U18 et Seniors,
- les tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau Départemental après avis du Pôle Sportive, et soumis à ratification par le Comité Directeur.

Des règlements sportifs particuliers sont adoptés par le Comité Départemental de Basket-Ball de la Savoie afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play-off, play-down…), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

ARTICLE 2 – TERRITORIALITÉ

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations relevant territorialement du Comité Départemental de Basket-Ball de la Savoie exception faite des associations bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Les compétitions départementales sont ouvertes aux équipes des associations affiliées à la FFBB étant à jour de leurs cotisations et régulièrement engagées.

Deux ou trois associations peuvent demander à constituer une entente pour former une équipe destinée à participer à une compétition dans une catégorie déterminée. Les licencié(es) opérant dans l'équipe d'entente continuent de dépendre de leur association d'origine. Les dossiers de demandes d'Entente devront être déposés au plus tard le 15 juin au comité.

Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

Les engagements en championnat régional se font en ligne sur FBI V2.

Le droit d'engagement est fixé chaque saison par le Comité Directeur (voir dispositions financières). La clôture des engagements est fixée par le Comité Directeur.

Le Comité Départemental de Basket-Ball de la Savoie a toujours le droit de refuser l'inscription d'une équipe dès lors qu'il est motivé.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE

Le Comité Départemental de Basket-Ball de la Savoie décline toute responsabilité dans les sinistres qui pourraient survenir au cours ou à l'occasion d'une des rencontres.

ARTICLE 5 – LES JOUEURS

5.1 Qualification, participation et licence

Pour prendre part aux rencontres de Championnats, ou Coupes départementales, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Aussi, les joueurs doivent être titulaires de l'extension de pratique requise pour le groupement sportif qu'il représente.

Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit être présent lors de la rencontre afin de pouvoir entrer en jeu au cours de celle-ci et respecter les règles de participation de la division.

Tout joueur inscrit sur la feuille de marque, quand bien même il n'est pas entré en jeu, est considéré comme ayant représenté son groupement sportif.

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné par la perte par pénalité de la rencontre par le Pôle Sportive, sauf dispositions contraires prévues dans le présent règlement.

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs associations différentes, à la même épreuve sportive telle que définie en article 1 de ce règlement.

Les joueurs arrivant après le commencement de la rencontre, mais dont les noms et les numéros de la licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction.

Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant son entrée en jeu.

Tout manquement à ces dispositions peut faire l'objet d'une pénalité.

5.2 Capitaine

Chaque équipe jeune ou senior doit désigner un capitaine, clairement identifié en tant que tel sur la feuille de marque, avant le début de chaque rencontre.

5.3 Vérification des licences

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

- Au moment de la rencontre, par les officiels

Avant chaque rencontre, le 1er arbitre devra exiger la présentation de la licence des joueurs et entraîneurs, au format d'impression délivré par le portail FBI V2. Toute anomalie constatée doit être mentionnée par le 1er arbitre sur l'e-marque.

En cas de non-présentation ou en absence de licence, le joueur et/ou l'entraîneur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre.

Pièces d'identité admises : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour, carte vitale avec photo.
Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

En cas de non-présentation de licence = Duplicata + Pièce d'identité
Le groupement sportif ne sera pas pénalisé d'une pénalité financière pour licence manquante.

En cas de licence manquante = Pièce d'identité.
Le groupement sportif sera pénalisé d'une pénalité financière pour licence manquante (voir dispositions financières).

Inscription sur la feuille : signature du licencié dans la case licence.
Inscription sur l'e-marque : mention « Licence non présentée » dans la case licence.

Dans le cas de l'utilisation du logiciel e-marque, les contre signatures interviendront avant la clôture de la rencontre dans le logiciel.

- Après la rencontre, par le Pôle Sportive

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non-présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Le Pôle Sportive vérifiera que le surclassement a bien été délivré.

Le Pôle Sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité et une pénalité financière sera appliquée à l'association (cf. dispositions financières).

Plus généralement, une équipe dont un des joueurs ou entraîneurs ne respectera pas les règles de participation sera déclarée perdante par pénalité de la rencontre.

5.4 Brûlages

5.4.1 Définition

Un joueur brûlé est un joueur d'une association sportive qui participe régulièrement aux rencontres de l'équipe, et qui ne peut, en aucun cas, jouer avec une équipe de cette même association sportive évoluant dans la même catégorie de championnat de niveau inférieur.

Les joueurs non brûlés d'une équipe peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe, évoluant dans la même catégorie de championnat, de niveau immédiatement inférieur. Aussi, dans le cas où une association aurait trois équipes ou plus d'une même catégorie d'âge, tous les joueurs qui participent aux rencontres de l'équipe N ne peuvent pas participer aux rencontres de l'équipe N-2 (et inférieur).

5.4.2 Transmission des listes des brûlés

Championnat dans lequel est engagée la première équipe	Championnat dans lequel est engagée l'équipe de niveau immédiatement inférieur	Transmission de la liste des brûlés
Championnat de France	Championnat de France	Transmission de la liste des 5 joueurs brûlés de l'Équipe 1 à la FFBB
Championnat de France	Championnat Régional	Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'Équipe 1 à la Ligue : 5 en jeunes, 7 en seniors
Championnat de France	Championnat Départemental	Transmission de la liste des 7 joueurs brûlés de l'Équipe 1 au Comité Départemental
Championnat Régional	Championnat Régional	Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'Équipe 1 à la Ligue : 5 en jeunes, 7 en seniors
Championnat Régional	Championnat Départemental	Transmission de la liste des 7 joueurs brûlés de l'Équipe 1 au Comité Départemental
Championnat Départemental	Championnat Départemental	Transmission de la liste des 7 joueurs brûlés de l'Équipe 1 au Comité Départemental

- *Préconisations FFBB pour les seniors ; toujours se référer aux règlements particuliers !*

En cas de non-transmission de la liste des joueurs brûlés au plus tard une semaine avant le début des championnats, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (cf. dispositions financières) jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

5.4.3 Modification des listes des brûlés

Le Pôle Sportive est chargé de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations. Il modifie les listes déposées lorsqu'elle l'estime opportun et en informe les associations concernées par voie de bulletin hebdomadaire (B.H.).

Le Pôle Sportive peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs.

L'association peut demander la modification justifiée de la liste des brûlés entre chaque phase de championnat pour les raisons suivantes :

- Raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à deux mois.
- Mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat.
- Non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

Le Pôle Sportive apprécie le bien-fondé de la demande.

5.4.4 Personnalisation des équipes

Lorsque le règlement sportif particulier d'un championnat autorise la présence de plusieurs équipes issues d'une même association sportive (ou d'une CTC) au sein d'une même catégorie, les dispositions suivantes s'appliquent :

- **En Seniors** : le nombre de joueurs brûlés est porté à **10**
- **En Jeunes** : le nombre de joueurs brûlés est porté à **7**

La règle de personnalisation ne s'applique désormais que lors des rencontres opposant deux équipes d'un même club (ou de la même CTC). Celle-ci est valable aussi bien pour le match Aller que pour le match Retour.

5.5 Compétences du Pôle Sportive

En application des présents règlements, des Règlements Généraux et des Règlements Particuliers afférents à chaque division, Le Pôle Sportive est compétent pour appliquer les pénalités automatiques et prononcer des décisions à la suite d'une procédure contradictoire.

La procédure applicable est celle prévue au Titre IX des Règlements Généraux de la FFBB et les infractions susceptibles de faire l'objet d'une sanction sont répertoriées en annexe des présents règlements.

ARTICLE 6 – LES OFFICIELS

6.1 Désignation

Les officiels sont désignés par le Pôle Officiel par délégation du Bureau Départemental.

6.2 Retard

Lorsqu'un arbitre ou un officiel de table de marque, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions, sans attendre la fin de la période de jeu.

6.3 Absence

6.3.1 Absence des arbitres

- En cas d'absence d'un arbitre, l'officiel présent peut arbitrer seul, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité ou mineur, lequel peut exercer son droit de retrait. Il conviendra de prévenir le répartiteur ou un des membres du Pôle Officiel afin d'obtenir un accord.

- En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, l'association organisatrice doit rechercher si :
    - Des arbitres officiels licenciés n'appartenant pas aux associations sont présents. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau le plus élevé qui est choisi comme 1er arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
    - Aucun arbitre n'accepte, c'est l'arbitre du niveau le plus élevé appartenant à l'une des équipes qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité, lequel peut exercer son droit de retrait.
    - A défaut, chaque association propose un élève stagiaire au diplôme d'arbitre départemental qui officieront en double.
    - A défaut, une association proposera 2 élèves stagiaires au diplôme d'arbitre départemental qui officieront en double.
    - A défaut, chaque association propose un arbitre club.
    - A défaut, une association proposera 2 arbitres clubs qui officieront en double.
    - A défaut, chaque association présente une personne licenciée et un tirage au sort désigne le 1er arbitre.
    - Si une association ne peut présenter personne, l'autre association peut présenter un ou deux licenciés qui pourront officier en double.

Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par le Pôle Officiel. En particulier, le groupement sportif recevant est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, e-marque, chronomètre, sifflet, etc.

Si une équipe se présente pour jouer avec moins de sept joueurs et qu'un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la partie. Il conservera la qualité qui est indiquée sur la feuille de marque.

6.3.1 Absence des OTM

En cas d'absence des OTM, l'arbitre prendra toutes dispositions réglementaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre. Si aucun officiel n'a été désigné, les associations concernées doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait de la façon suivante : le chronomètre pour l'association visiteuse et la feuille de marque pour l'association locale.

Si l'équipe visiteur ne peut présenter d'OTM, l'association organisatrice doit y pourvoir en totalité. En cas d'impossibilité, la rencontre ne peut se dérouler et l'association recevante sera pénalisée.
Toutefois, les officiels neutres ou des groupements en présence ne pourront remplir les fonctions d'officiels à la table de marque que s'ils sont porteurs de licences FFBB en règle. Dans tous les cas, les OTM club restent prioritaires, qu'ils soient en formation ou habilités.

6.4 Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

6.5 Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux associations. Le Pôle Sportive délégataire statuera sur ce dossier.

6.6 Arbitres, OTM, observateurs, juges uniques, commissaires

Cf. Règlement des Officiels FFBB

Les observateurs seront installés à des places situées les plus centrales possibles afin de réaliser parfaitement leur mission.

6.7 Remboursement des frais

Les frais des officiels désignés sont remboursés, à parts égales par les deux associations au titre de la caisse de péréquation et selon les modalités adoptées par le Comité Directeur.

6.8 Délégués départementaux

Le Comité Départemental de Basket-Ball de la Savoie peut désigner un délégué chargé de veiller au bon déroulement de la rencontre.

Les frais de déplacement du délégué sont à la charge de l'association demandeuse ou de l'association ayant été sanctionnée par la Commission de Discipline.

6.9 Délégué de club

Le club recevant doit nommer et mettre à la disposition des officiels, l'un de ses licenciés majeurs pour assurer la fonction de délégué de club.

Ses fonctions sont :

- Être présent au moins 45 minutes avant la rencontre pour accueillir les officiels.
- Contrôler les normes de sécurité.
- S'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant.
- Intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ.
- Prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

Hormis la fonction de délégué fair-play, le délégué de club ne pourra exercer aucune autre fonction durant la rencontre.

A la demande de l'arbitre, le délégué du club devra être présent à la table de marque.

L'absence de délégué du club sur la feuille de match est sanctionnable financièrement (voir dispositions financières de la Ligue).

ARTICLE 7 – LES ENTRAÎNEURS

7.1 Qualification, participation et licence

Les associations sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement.

En cas d'entraîneur/joueur (seniors uniquement), l'entraîneur doit obligatoirement assurer également la fonction de Capitaine et il ne pourra pas y avoir d'entraîneur adjoint pour cette équipe sur cette rencontre.

Pour prendre part aux rencontres, tous les entraîneurs et entraîneurs adjoints doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Aussi, les entraîneurs et entraîneurs adjoints doivent être titulaires d'une licence fédérale et bénéficier de l'aptitude requise par les règlements.

Tout entraîneur/entraîneur adjoint inscrit sur la feuille de marque doit respecter les règles de participation de la division et les règles départementales applicables (cf. Charte départementale de l'entraîneur).

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné par le Pôle Sportive et Technique, conformément aux dispositions du présent règlement.

L'entraîneur/entraîneur adjoint ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant de participer à la rencontre.

7.2 Vérification des licences

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

- Au moment de la rencontre, par les officiels

Avant chaque rencontre, le 1er arbitre devra exiger la présentation de la licence des joueurs et entraîneurs, au format d'impression délivré par le portail FBI V2. Toute anomalie constatée doit être mentionnée par le 1er arbitre sur l'e-marque.

En cas de non-présentation ou en absence de licence, le joueur et/ou l'entraîneur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre

Pièces d'identité admises : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour, carte vitale avec photo.

Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

En cas de non-présentation de licence = Duplicata + Pièce d'identité
Le groupement sportif ne sera pas pénalisé d'une pénalité financière pour licence manquante.

En cas de licence manquante = Pièce d'identité.
Le groupement sportif sera pénalisé d'une pénalité financière pour licence manquante (voir dispositions financières).

Inscription sur la feuille : signature du licencié dans la case licence.
Inscription sur l'e-marque : mention « Licence non présentée » dans la case licence.

Dans le cas de l'utilisation du logiciel e-marque, les contre signatures interviendront avant la clôture de la rencontre dans le logiciel.

- Après la rencontre, par le pôle Sportive

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non-présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Le Pôle Sportive vérifiera que le surclassement a bien été délivré.

Le Pôle Sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité et une pénalité financière sera appliquée à l'association (cf. dispositions financières).

7.3 Compétences du Pôle Sportive

En application des présents règlements, des Règlements Généraux et des Règlements Particuliers afférents à chaque division, le Pôle Sportive est compétent pour appliquer les pénalités automatiques et prononcer des décisions à la suite d'une procédure contradictoire.

La procédure applicable est celle prévue au Titre IX des Règlements Généraux de la FFBB et les infractions susceptibles de faire l'objet d'une sanction sont répertoriées en annexe des présents règlements.

TITRE II - L'ORGANISATION DES RENCONTRES

ARTICLE 8 – DURÉE, DATE ET HORAIRE

La programmation des rencontres est faite sous l'autorité du Pôle Sportive qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.

8.1 Durée

Cf. règlements sportifs particuliers des divisions départementales.

8.2 Date et horaire

Le Pôle Sportive 5x5 fixe l'heure des rencontres en tenant compte dans la mesure du des vœux exprimés par l'association lors de son engagement sur une plage horaire autorisée et indiquée dans chaque règlement sportif particulier.
Dans le cas contraire, le Pôle Sportive applique l'heure officielle des rencontres indiquées dans chaque règlement sportif particulier.

Tout retard dans l'horaire fera l'objet d'une enquête par le Pôle Sportive et entraînera, si aucune excuse valable n'est présentée et reconnue comme telle, la perte de la rencontre par pénalité pour l'association fautive.

8.3 Changement de date ou d'horaire

Les groupements sportifs peuvent se mettre d'accord pour avancer la date ou modifier l'horaire, sous réserve : sauf mention contraire dans les règlements sportifs particuliers,

Toute demande de changement devra parvenir à l'association adverse via la plateforme FBI, au moins 21 jours avant la date prévue de la rencontre. L'association sollicitée dispose de 7 jours calendaires pour répondre à la demande. Sans réponse de sa part, la demande de changement sera validée d'office par le Pôle Sportive.

Toute demande de changement émise dans les 21 jours qui précède une rencontre sera soumise à l'accord du Pôle Sportive sur présentation de justificatifs et pénalisée financièrement (cf. dispositions financières).

Le Pôle Sportive délégataire peut refuser toute demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée.

En toute hypothèse, le Pôle Sportive est compétent pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

Les groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains situés dans des lieux différents doivent, au plus tard 21 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité, l'adversaire et les officiels de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre par l'intermédiaire de FBI.

Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'association recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Des modifications d'horaires pourront être sollicitées par dérogation. Le Pôle Sportive est seul habilité à juger des motifs justifiant ces demandes et éventuellement à les accorder ou les refuser. En cas d'acceptation, les clubs en seront avisés officiellement, par Internet sur leur site club FBI V2. Aucune demande de modification effectuée par tout autre moyen ne sera prise en considération.

ARTICLE 9 – FEUILLE DE MARQUE

L'ensemble des rencontres doivent être gérées par e-marque V2. Le match doit être téléchargé par le club recevant.

9.1 Tenue de la feuille de marque électronique (e-marque v2)

Dès l'arrivée des officiels de la table de marque, l'association recevante met à disposition des officiels de la table de marque un ordinateur équipé de la dernière version disponible d'e-Marque, conforme à la configuration minimale exigée.

L'association recevante fournira le code de la rencontre récupéré sur FBI, selon les modalités du cahier des charges de l'e-marque v2.

Au moins 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque électronique des renseignements et informations demandés.

L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire.
Le marqueur doit bien noter dans les mentions C1 - T - C2 pour la catégorie et D - R ou N pour le surclassement.
L'entraîneur de chaque équipe est responsable de vérifier la présence des mentions C1 - T- C2 pour la catégorie et D - R ou N pour le surclassement. En cas de non-inscription une sanction financière sera imputée à l'équipe concernée (voir dispositions financières).

Afin d'avaliser les noms et numéros des joueurs inscrits sur la feuille de marque, l'arbitre doit demander à l'entraîneur de signer la feuille de marque après l'inscription des joueurs entrant en jeu. En l'absence d'entraîneur, c'est le capitaine en titre qui occupe cette fonction. Par cette signature, l'entraîneur valide l'ensemble des données présentes sur la composition de son équipe

L'arbitre doit mentionner en détail le motif de l'attribution pour les joueurs ou entraîneurs sanctionnés de fautes techniques ou fautes disqualifiantes.

Aucune rectification, modification, ajout, etc. ne pourra être effectué sur la feuille de marque électronique (e-marque) après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par le Pôle Sportive, après enquête.

Dispositions spécifiques à l'e-Marque
Les données enregistrées au cours de la rencontre sont enregistrées sur le disque dur de l'ordinateur ou sur les serveurs e-marque en cas de connexion à internet durant la rencontre.

A l'issue de la rencontre, l'association recevante peut générer et enregistrer les fichiers PDF. Afin de réaliser cette étape, une connexion internet est nécessaire.

9.2 Incident technique

Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire ou définitive des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre.

Si l'incident technique ne permet pas de reprendre la rencontre avec l'e-marque, l'arbitre apprécie :

- S'il est possible de reprendre la rencontre sur une feuille de marque papier dans un délai d'une heure maximum.
- A défaut, il peut prendre la décision d'arrêter définitivement la rencontre.

9.3 Transmission des résultats et envoi de la feuille de marque papier / électronique

L'envoi de la feuille de marque incombe à l'association organisatrice. Sous peine de pénalité, il doit être réalisé avant le lundi 12h qui suit la rencontre. L'envoi est réalisé directement à partir du logiciel e-marque v2.

En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit adresser une copie de la feuille de marque au Comité.

En cas de non-réception de la feuille e-marque dans les deux semaines suivant la rencontre, l'équipe a qui incombait l'envoi sera déclarée battue par pénalité et marquera 0 point.

9.4 Sanctions

Le Pôle Sportive a pour mission de faire respecter les obligations relatives à l'e-marque et son cahier des charges.

ARTICLE 10 – HUIS-CLOS

En cas de prononcé d'une rencontre à huis-clos faisant suite, notamment, à une décision prononcée par les instances disciplinaires, les dispositions ci-après trouvent application :
Une rencontre qui se déroule à huis-clos est une rencontre qui se déroule sans public.
L'accès à la salle dans laquelle se déroule la rencontre est strictement limité à certaines personnes. Les deux équipes disputant la rencontre objet de la mesure sont donc affectées par ces restrictions.

Personnes autorisées dans la salle :

- Les officiels : arbitres, officiels de la table de marque, éventuellement un délégué du Comité ou un commissaire désigné.
- Les joueurs des équipes inscrits sur la feuille de marque* .
- Les entraîneurs et toute personne réglementairement admise sur le banc :
    - Entraîneur(s)adjoint(s).
    - 5 accompagnateurs licenciés maximum exerçant des responsabilités spéciales (manager, médecin, statisticien…).

- Les journalistes et techniciens accrédités pour la saison en cours et porteurs de la carte de presse.
- Le délégué de club et les bénévoles du club strictement nécessaires au bon déroulement de la rencontre.
- Les Présidents des 2 associations.
- Les agents.
- Le concierge de la salle.
- Les personnes responsables du service médical, des secours et de la sécurité.
- Toute personne autorisée par le délégué éventuellement présent.

* Pour les rencontres à rejouer se déroulant à huis-clos, ne peuvent figurer sur la feuille de marque que les joueurs qualifiés et non suspendus au jour de la rencontre initiale ainsi que lors de ladite rencontre.

ARTICLE 11 – LES SALLES

11.1 Nature du terrain

11.1.1 Obligations

Toutes les rencontres doivent se dérouler en salle.
Toutes les salles où se disputent des rencontres officielles doivent être classées et équipées conformément au règlement des salles et terrains.

Le groupement sportif disposant de plusieurs salles situées dans des endroits différents doit, 20 jours avant la rencontre, renseigner la salle sur FBI.

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum d'un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal. Les salles doivent être ouvertes une heure avant la rencontre pour permettre aux équipes de prendre possession de l'aire de jeu avant l'heure officiellement prévue pour le début de la rencontre.

Si la rencontre se déroule dans un stade multisports en même temps qu'une autre réunion sportive, il appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre se déroule à l'heure prévue de la rencontre.

11.1.2 Terrain de jeu impraticable

Lorsqu'un terrain de jeu est déclaré impraticable par le 1er arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant…), l'organisateur et le 1er arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, faire disputer la rencontre.
Si aucune salle n'est trouvée par l'organisateur dans un délai d'une heure à partir de l'horaire initial de la rencontre, le 1er arbitre est en droit de ne pas faire jouer la rencontre. Il consignera les faits sur un rapport d'incident envoyé au Pôle Sportive. Celui-ci étudiera le dossier au regard des différents éléments fournis par les officiels de la rencontre et par les équipes.
Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

11.2 Micro

L'usage du micro n'est permis que pour des annonces officielles, en aucun cas pour encourager les joueurs des équipes en présence.
En dehors de la sonorisation officielle de la salle, il n'est pas permis d'utiliser des amplificateurs électroniques.

11.3 Accueil de l'équipe visiteuse et des officiels

Le club recevant n'est pas tenu de mettre à disposition des bouteilles d'eau pour l'équipe visiteuse, celle-ci devant par défaut venir avec ses propres gourdes ou bouteilles pour des raisons sanitaires. Elle devra mettre à disposition de l'équipe visiteuse et des officiels un point d'eau potable.

11.4 Banc

Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe recevant et son panier sont situés à gauche des officiels de la table de marque lorsqu'on regarde le terrain. Ils seront installés à distance réglementaire de chaque côté de la table de marque. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord, sous réserve de l'accord des arbitres.

Sur terrain neutre, l'équipe première nommée est considérée comme l'équipe recevante.

En plus des remplaçants, de l'entraîneur et de l'entraîneur adjoint, seules sept personnes sont autorisées à se trouver sur le banc. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

11.5 Équipements des salles

Le groupement sportif responsable de l'organisation d'une rencontre doit mettre à la disposition des officiels :

- une table de marque assez grande pour les officiels de table de marque (OTM),
- deux bancs de touche pour les remplaçants et officiels des équipes,
- deux chaises de chaque côté de la table de marque pour les changements de joueurs,
- un chronomètre de jeu,
- un panneau mural pour l'affichage du score (manuel ou électrique mais visible de la table de marque et des spectateurs),
- un signal sonore très puissant pour le chronométreur pour la fin du temps de jeu, mi-temps ou prolongation,
- un signal sonore distinct à la disposition du marqueur pour les demandes de temps mort et les changements de joueurs,
- un jeu de plaquettes numérotées de 1 à 5 à la disposition du marqueur,
- deux fanions rouges suffisamment grands à mettre sur la table de marque pour indiquer que l'équipe a commis la quatrième faute d'équipe,
- une flèche indicatrice de possession
- le chronomètre des tirs pour les rencontres de Pré-Nationale.

Les vestiaires des équipes masculines et féminines doivent être séparés et situés obligatoirement dans l'enceinte du stade. Ils doivent être libérés dans un intervalle de temps permettant leur libre disposition.

Les vestiaires réservés aux officiels doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. La responsabilité du club organisateur est engagée en cas de vol. Les vestiaires doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), table et chaise.

11.6 Responsabilité

Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels

ARTICLE 12 – VALIDATION ET POST-CONTRÔLE DES RENCONTRES

12.1 Délai de contrôle

Le Pôle Sportive dispose d'un pouvoir de contrôle a posteriori sur l'ensemble des rencontres organisées sous l'égide du Comité Départemental de la Savoie. Ce contrôle porte notamment sur la qualification des joueurs, le respect des brûlages, la régularité de l'encadrement technique et la conformité de la feuille de marque.

12.2 Intervention du Pôle Sportive

Dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la date effective de la rencontre, le Pôle Sportive peut, de sa propre initiative ou suite à une vérification, intervenir sur le résultat d'un match.

Si une infraction aux règlements est constatée durant ce délai, le Pôle Sportive est habilité à :

- Rectifier le résultat de la rencontre.
- Prononcer la perte de la rencontre par pénalité ou par forfait.
- Appliquer les sanctions financières et sportives prévues aux règlements en vigueur.

12.3 Forclusion

Passé ce délai de deux mois après la date de la rencontre, les résultats sportifs sont considérés comme définitifs et ne peuvent plus faire l'objet d'une modification par le Pôle Sportive, sauf en cas de fraude manifeste ou de falsification de documents officiels (licences, identités, certificats médicaux) dûment établie.

ARTICLE 13 - EQUIPEMENTS DES JOUEURS ET DES ACTEURS DE LA RENCONTRE

13.1 Maillots

Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différentiation suffisante, l'équipe recevant devra changer de couleur de maillot.
Si la rencontre a lieu sur terrain neutre, l'équipe devant changer de couleur de maillots sera celle nommée en premier sur le programme (équipe recevante).

La tenue des membres de l'équipe se compose de :

- Maillots d'une même couleur dominante devant et derrière, identique à celle des shorts. Si les maillots ont des manches, celles-ci doivent se terminer au-dessus du coude. Les manches longues ne sont pas permises. Tous les joueurs doivent rentrer leur maillot dans le short pendant le jeu. Les tenues « tout en un » sont autorisées.
- Shorts de la même couleur dominante devant et derrière, identique à celle des maillots. Le short doit se terminer au-dessus du genou.

Chaque membre d'équipe doit porter un maillot numéroté devant et derrière avec des chiffres pleins, d'une couleur contrastant avec celle du maillot.

Les numéros doivent être clairement visibles et :

- Ceux qui sont dans le dos doivent avoir une hauteur d'au moins 16 cm.
- Ceux qui sont sur le devant doivent avoir une hauteur d'au moins 8 cm.
- Les chiffres ne doivent pas avoir moins de 2 cm de largeur.
- Les équipes peuvent seulement utiliser des numéros entre 1 à 99, ou 0 et 00.
- Les joueurs d'une même équipe ne peuvent pas porter les mêmes numéros.
- Toute publicité ou tout logo doit être à au moins 4 cm des numéros.

Tout équipement utilisé par les joueurs et les acteurs de la rencontre doit être approprié au jeu. Tout équipement conçu pour augmenter la taille du joueur ou sa détente ou qui, de toute autre façon, pourrait lui donner un avantage déloyal, n'est pas autorisé.

13.2 Autres équipements

Tout équipement utilisé par les joueurs et les acteurs de la rencontre doit être approprié au jeu. Tout équipement conçu pour augmenter la taille du joueur ou sa détente ou qui, de toute autre façon, pourrait lui donner un avantage déloyal, n'est pas autorisé.

Les joueurs et les acteurs de la rencontre ne peuvent pas porter d'équipements (objets) susceptibles de blesser les autres joueurs.

- Ne sont pas permis :
  - Les protections, casques, armatures ou moulures pour doigt, main, poignet, coude ou avant-bras, faites de cuir, plastique, plastique souple, métal ou toute autre substance dure, même recouverte d'un capitonnage mou.
  - Les objets qui peuvent couper ou écorcher (les ongles doivent être coupés courts).
  - Les accessoires de cheveux et les bijoux.
  - Les micros-cravates, sauf si un règlement particulier les autorise.
- Sont permis :
  - Les protections pour épaule, bras, cuisse ou jambe à condition qu'elles soient suffisamment capitonnées.
  - Des manchettes de compression de bras ou jambe.
  - Les genouillères si elles sont convenablement couvertes.
  - Les protections pour nez cassé même si elles sont faites d'un matériau dur
  - Les protections de dents incolores et transparentes.
  - Les lunettes si elles ne présentent aucun danger pour les autres joueurs.
  - Les bandeaux de poignet ou de tête en textile d'une largeur maximum de 10 cm.
  - Les bandages pour les bras, épaules, jambes, etc.
  - Les chevillières.

Tous les joueurs de l'équipe doivent avoir leurs manchettes de compression de bras et jambe, bandeau de tête ou de poignet et bandages de la même couleur unie.

Toute infraction à cet article fera l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire

13.3 Équipements à connotation religieuse ou politique

Le port de tout équipement à connotation religieuse ou politique est strictement interdit à l'ensemble des joueurs et acteurs de la rencontre (entraîneurs, arbitres, officiels), lors de l'ensemble des compétitions 5x5 et 3x3. Le cas échéant, l'arbitre ne doit pas faire débuter la rencontre.

13.4 Ballons

Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket-ball. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (seniors, U21, U18 et U15). Il doit être de taille 6 pour les féminines (seniors, U18 et U15). (Cf. Règlement particuliers)

Pour les autres catégories, le choix de la taille du ballon se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux règlements généraux de l'annuaire officiel de la FFBB.

L'organisateur devra mettre à disposition de chaque équipe au minimum 2 (deux) ballons pour l'échauffement.

ARTICLE 14 – RETARD DES ÉQUIPES

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre arrive avec un retard inférieur à 30 minutes, l'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant les faits sur la feuille de marque. Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

En cas d'intempéries locales subites (et sauf si la journée entière du championnat est officiellement remise par le Comité Départementale), il appartient au groupement sportif demandeur d'informer le jour même téléphoniquement le Pôle Sportive, de justifier les raisons de son non-déplacement par écrit dans les 24 heures en fournissant une pièce officielle (par exemple, une attestation de gendarmerie).

Le Pôle Sportive décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- d'homologuer le résultat ;
- de faire jouer ou rejouer la rencontre
- de faire perdre par forfait la rencontre (suivant que le motif invoqué peut être retenu comme valable ou non).

Seuls sont retenus comme valables, les retards subis par les équipes utilisant :

- les services de transport en communs (ferroviaires, aériens ou services routiers complémentaires), desservant la localité de la rencontre ;
- les transports privés en remplacement des transports en communs défaillants pour quelque cause que ce soit.

Le Pôle Sportive est compétent pour prendre toute mesure personnalisée et proportionnée Le Pôle Sportive est compétent pour prendre toute mesure personnalisée et proportionnée nécessaire au bon déroulement de la compétition dans l'hypothèse du non-déroulement d'une rencontre.

14.1 Absence d'équipe ou insuffisance de joueurs

Une équipe ne se présentant pas sur le terrain avec au moins 5 joueurs ne peut prendre part à la rencontre.

Après expiration d'un délai de 30 minutes, si l'une des deux équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux dans le cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.
L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque.

Le Pôle Sportive décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- de déclarer l'équipe fautive forfait ;
- de donner la rencontre à jouer.

14.2 Équipe déclarant forfait

Toute association déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières.

L'association qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Pôle Sportive, son adversaire, les officiels et le répartiteur des arbitres.

Une confirmation écrite doit être adressée simultanément par courriel ou lettre au Pôle Sportive. Une feuille de marque doit être réalisée par l'association recevante et chargée sur FBI.

14.3 Défaut de joueurs

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

14.4 Abandon de terrain

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est déclarée battue par forfait sur le terrain.

ARTICLE 15 – RÉSERVES

Les réserves concernent :

- le terrain ;
- le matériel ;
- la qualification d'un membre d'équipe ;
- le port d'équipement interdit.

Elles peuvent être signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre et pendant celle-ci par le capitaine en titre ou l'entraîneur.

Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant à la mi-temps si le joueur est entré

en jeu au cours de la première période, ou à la fin de la rencontre si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.

L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.

Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et, si nécessaire, les arbitres adresseront un rapport circonstancié.

Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

Le juge unique tel que prévu dans la procédure d'extrême urgence de traitement des réclamations sera également compétent pour statuer sur les réserves.

ARTICLE 16 – RÉCLAMATION

16.1 Motifs

Si pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel ou par un événement survenu au cours de la rencontre, elle peut déposer une réclamation.

16.2 Procédure

Cf. document « Procédure de traitement des réclamations ».

ARTICLE 17 – REPORT DES RENCONTRES

Lorsque, par la suite d'une décision du Comité Départemental de la Savoie de Basketball, une rencontre est remise, à jouer ou à rejouer après qu'une des équipes se soit déplacée, les modalités de remboursement des frais engagés pour cette rencontre seront déterminées par le Pôle Sportive.

17.1 Rencontres remises

Une rencontre remise est une rencontre qui n'a pas débuté.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre remise, les licenciés non suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre remise.

Une blessure survenue au cours d'un transport ne permet pas la remise d'une rencontre.

17.2 Rencontres à jouer

Une rencontre à jouer est une rencontre qui a débuté et qui n'est jamais allée à son terme.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à jouer, les licenciés non suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à jouer.

17.3 Rencontres à rejouer

Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer, les licenciés qualifiés et non-suspendus à la date initiale de la rencontre, ainsi que lors de la rencontre à rejouer.

ARTICLE 18 – FORFAIT

Le groupement sportif déclarant forfait doit aviser de toute urgence son adversaire, les arbitres, les officiels de table de marque désignés et le Pôle Sportive.

Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

En cas de forfait d'une équipe, lors d'une rencontre de Championnat, ou de Coupe, le club défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur et à une pénalité financière à son encontre prononcée par le Pôle Sportive (Cf. dispositions financières).

Lorsqu'une équipe déclare forfait pour une rencontre devant se dérouler dans sa salle, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le club concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard huit jours après notification par le Pôle Sportive. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

Pour une équipe à domicile déclarant forfait :

- Pénalité financière à son encontre prononcée par le Pôle Sportive
- Si déplacement de l'association adverse, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser le déplacement (km selon le barème fédéral) si l'association adverse en fait la demande par écrit dans les 8 jours suivants la rencontre au Pôle Sportive (les frais de déplacement seront calculés sur la base de deux voitures).
- Si déplacement des officiels de la rencontre, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser le déplacement (km selon le barème fédéral) et l'indemnité de rencontre.

Pour une équipe à l'extérieur déclarant forfait :

- Pénalité financière à son encontre prononcée par le Pôle Sportive
- Remboursement des divers frais d'organisation engagés par un tiers organisateur.
- Si déplacement des officiels de la rencontre, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser le déplacement (km selon le barème fédéral) et l'indemnité de rencontre.
- Si forfait lors de la rencontre aller, alors la rencontre retour se disputera à l'extérieur pour l'association ayant déclaré forfait.
- Si forfait lors de la rencontre retour, remboursement des frais de déplacement (km selon le barème fédéral) de la rencontre aller de l'équipe adverse si l'association adverse en fait la demande par écrit dans les 8 jours suivants la rencontre au Pôle Sportive (les frais de déplacement seront calculés sur la base de deux voitures).

Une feuille de marque doit être réalisée par l'association recevante et chargée sur FBI.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs ne pourra commencer la rencontre et sera déclarée battue par forfait.

Si l'une des deux équipes n'est pas prête à jouer pour une raison quelconque, une minute après y avoir été invitée par l'arbitre, le ballon sera mis en jeu, comme si les deux équipes étaient sur le terrain de jeu, prêtes à jouer. L'équipe absente sera déclarée forfait.

La mise en jeu du ballon et l'absence d'une équipe seront inscrites sur la feuille de marque par l'arbitre.

Il ne pourra être organisé de rencontre en remplacement d'une rencontre de championnat entre les deux équipes en présence, lorsque l'une d'entre elles a déclaré forfait, sous peine de suspension de ces deux équipes.

Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait et/ou par pénalité, sera déclarée forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de trois notifications distinctes).

Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne :

- La descente, pour cette équipe, au plus bas niveau départemental.
- Le déclassement en fin de saison à la dernière place des équipes inférieures dans leurs championnats respectifs.

En cas de forfait général d'une équipe, l'équipe immédiatement inférieure ne peut pas accéder à la division supérieure en fin de saison.

TITRE III - LE RÉSULTAT DES RENCONTRES

ARTICLE 19 – MODALITÉS DE CLASSEMENT

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, le règlement sportif particulier aux championnats départementaux sera appliqué.
Par dérogation aux règlements FIBA, le classement est établi par points. Il est attribué, de seniors à U13 :

- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité.
- 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut).
- 2 points pour une rencontre gagnée.

ARTICLE 20 – ÉQUIPES À ÉGALITÉ

Si des équipes sont à égalité de points au classement, un nouveau classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte des points acquis au classement lors des rencontres entre les équipes à égalité. Si à l'issue de ce second classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués dans l'ordre qui suit :

1. Plus grande différence de points (points marqués - points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles, si le nombre de rencontres jouées entre elles est identique pour toutes les équipes à égalité.
2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles, si le nombre de rencontres jouées entre elles est identique pour toutes les équipes à égalité.
3. Plus grande différence de points (points marqués - points encaissés) sur l'ensemble des rencontres du groupe.
4. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe.
5. Tirage au sort.

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier.

ARTICLE 21 – CAS PARTICULIERS

21.1 Perte par pénalité, perte par forfait et perte par défaut

	Perte par pénalité	Perte par forfait	Perte par défaut
Score de la rencontre	0 à 0	20 à 0	Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque ou était à égalité, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
Points attribués : • **Equipe gagnante** • **Equipe perdante**	 2 0	 2 0	 2 1

21.2 Forfait général

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général par le Pôle Sportive, au cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les équipes à la suite de leurs rencontres contre cette équipe sont annulés.

ARTICLE 22 – REMPLACEMENT D'UNE ÉQUIPE

	Nombre d'équipes montantes	Nombre d'équipes descendantes
Championnats régionaux qualificatifs aux championnats de France	Déterminé par la FFBB	Selon règlement Ligue
Autres championnats régionaux	Selon règlement Ligue	Selon règlement Ligue
Championnats départementaux qualificatifs aux championnats régionaux	Selon règlement Ligue	Selon règlement Ligue
Autres Championnats départementaux	Selon règlement particulier des championnats de la Savoie	Selon règlement particulier des championnats de la Savoie

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

- des descentes de championnat de Ligue.
- des montées en championnat de Ligue.
- du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées.

Dans tous les cas, une équipe qui termine dernière de son championnat ne pourra pas être repêchée.

L'augmentation ou la réduction du nombre de places peut se faire selon les règles particulières du règlement particulier du Comité Départemental de Basket-Ball de la Savoie.

ARTICLE 23 – REFUS D'ACCESSION

Si une équipe régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra, le cas échéant, accéder, la saison suivante, dans la division supérieure.

Une équipe régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ANNEXE 1 – COMPÉTENCES DU PÔLE SPORTIVE

En application des présents règlements, des règlements généraux et des règlements sportifs particuliers afférents à chaque division, le Pôle Sportive du Comité Départemental de Basket-Ball de la Savoie est compétent pour appliquer les pénalités automatiques et prononcer des décisions à la suite d'une procédure contradictoire.

Les infractions susceptibles de faire l'objet d'une mesure sont répertoriées ci-après :

Infraction	Pénalités automatiques
Non présentation de licence	**1ère infraction pour un groupement sportif :** avertissement **2ème infraction et infractions suivantes pour ce même groupement sportif :** Pénalité financière (cf. dispositions financières)
Demande de changement hors-délais, sans motif recevable	**1ère infraction pour un groupement sportif :** avertissement **2ème infraction et infractions suivantes pour ce même groupement sportif :** Pénalité financière (cf. dispositions financières)
Export de l'e-marque sur FBI après le lundi 12h	**1ère infraction pour un groupement sportif :** avertissement **2ème infraction et infractions suivantes pour ce même groupement sportif :** Pénalité financière (cf. dispositions financières)
Non-export de l'e-marque sur FBI	Perte par pénalité de la rencontre + pénalité financière (cf. dispositions financières)
Ligne délégué de club, OTM ou arbitre non renseignée au verso de la feuille	**1ère infraction pour un groupement sportif :** avertissement **2ème infraction et infractions suivantes pour ce même groupement sportif :** Pénalité financière (cf. dispositions financières)
Absence coach majeur toutes catégories sans accompagnateur majeur licencié	Pénalité financière (cf. dispositions financières)

Non-transmission de la liste des brûlés dans les délais	Pénalité financière (cf. dispositions financières)
Non-respect des règles de participation **Défaut d'extension Joueur Compétition (et défaut d'aptitude médicale)**	Perte par pénalité de la rencontre + pénalité financière (cf. dispositions financières)
Non-respect des règles de participation **Défaut d'extension Joueur Compétition (avec aptitude médicale)**	**1ère infraction pour un groupement sportif :** avertissement **2ème infraction et infractions suivantes pour ce même groupement sportif :** Perte par pénalité de la rencontre + pénalité financière (cf. dispositions financières)
Non-respect des règles de participation **Défaut d'aptitude médicale pour l'entraîneur ou l'entraîneur adjoint**	**1ère infraction pour un groupement sportif :** avertissement **2ème infraction et infractions suivantes pour ce même groupement sportif :** Perte par pénalité de la rencontre + pénalité financière (cf. dispositions financières)
Non-respect des règles de participation **Participation d'un joueur à un niveau de championnat pour lequel il n'est pas autorisé à évoluer**	Perte par pénalité de la rencontre + pénalité financière (cf. dispositions financières)
Non-respect des règles de participation **Participation d'un joueur au sein d'un groupement sportif pour lequel il n'est pas régulièrement qualifié**	Perte par pénalité de la rencontre + pénalité financière (cf. dispositions financières)
Non-respect des règles de participation **Nombre de mutés supérieurs au nombre autorisé** **Nombre de licences 1C, 2C ou 0CT supérieur au nombre autorisé**	Perte par pénalité de la rencontre + pénalité financière (cf. dispositions financières)
Non-respect des règles de participation **Nombre de licences jaune et/ou orange supérieur au nombre autorisé**	Perte par pénalité de la rencontre + pénalité financière (cf. dispositions financières)
Non-respect des règles de participation **Absence ou suspension d'autorisation à participer** **Personne non qualifiée le jour de la rencontre**	Perte par pénalité de la rencontre + pénalité financière (cf. dispositions financières)
Non-respect des règles de participation **Participation d'un joueur ou d'un entraîneur suspendu ou interdit de participer aux manifestations sportives**	Perte par pénalité de la rencontre + dossier disciplinaire
Non-respect des règles de participation **Titre de séjour périmé**	Perte par pénalité de la rencontre + pénalité financière (cf. dispositions financières)
Non-respect des règles de participation **Non-respect de la liste des brûlés ou joueurs personnalisés**	Perte par pénalité de la rencontre + pénalité financière (cf. dispositions financières)
Non-respect des règles de participation **Non-respect du minimum de joueur du club porteur dans une inter-équipe (CTC)**	Perte par pénalité de la rencontre + pénalité financière (cf. dispositions financières)

Non-respect des règles de participation **Non-respect du nombre de joueurs.euses maximum sur la feuille de marque**	Perte par pénalité de la rencontre + pénalité financière (cf. dispositions financières)
Non-qualification à la date de la rencontre d'un joueur	Perte par pénalité de la rencontre
Non-qualification à la date de la rencontre d'un entraîneur	Perte par pénalité de la rencontre
Forfait simple	pénalité financière (cf. dispositions financières) 0 point au classement imputation des frais de déplacement des adversaires et des officiels
Dettes auprès du comité départemental à l'Assemblée Générale	Refus d'engagement
Equipe déclarant forfait général 3 semaines avant la première journée de compétition	perte du droit sportif de cette équipe pour la saison suivante Non-remboursement des droits d'engagements versés
Equipe déclarant forfait général après établissement des calendriers	pénalité financière (cf. dispositions financières) perte du droit sportif de cette équipe pour la saison suivante Non-remboursement des droits d'engagements versés
Equipe déclarant forfait général après la 1ère journée de compétition	pénalité financière (cf. dispositions financières) perte du droit sportif de cette équipe pour la saison suivante déclassement en fin de saison des équipes inférieures à la dernière place de leur championnat respectif Non-remboursement des droits d'engagements versés
Trois notifications de rencontres perdues par pénalité et/ou par forfait simple	Forfait général et non-remboursement des droits d'engagements versés
Rencontre non parvenue à son terme réglementaire	Sur décision du Pôle Sportive 5x5 : match à jouer ou match perdu par pénalité à l'encontre de l'une ou des deux équipes ou validation du résultat
Représentation de deux associations au cours d'une même saison	Dossier disciplinaire
Inscription sur la feuille de marque d'un joueur n'entrant pas en jeu, ne pouvant pas entrer en jeu et ne respectant pas les règles de participation	**1ère infraction pour un groupement sportif :** avertissement **2ème infraction et infractions suivantes pour ce même groupement sportif :** dossier disciplinaire

Port d'un équipement à connotation religieuse ou politique par un joueur ou un entraîneur	Perte par pénalité de la rencontre + Ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes ayant permis le déroulement de la rencontre devant la Commission de Discipline
Port d'un équipement à connotation religieuse ou politique par un arbitre ou un officiel lors d'une compétition	Ouverture d'un dossier disciplinaire
Inscription sur la feuille de marque d'un licencié ayant deux fonctions	Dossier disciplinaire
infraction sur les équipements des joueurs	Dossier disciplinaire

Cas non prévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau du Comité Départemental après avis de la Commission compétente.
Les présents règlements sont rédigés en concordance avec les règlements généraux de la Fédération.